

WP FRANCE 15

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.000 euros

Siège Social : 52-54 quai de Dion Bouton

92800 Puteaux

820 824 472 RCS NANTERRE

STATUTS

(Mis à jour le 24 mai 2019)

AS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME ET ORIGINE

La Société adopte la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par les dispositions des présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, seule ou en association avec tout tiers sous quelque forme que ce soit :

- Le développement, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance et la gestion d'un projet de parc éolien situé sur les communes de Tazilly, Ternant, Saint-Seine dans le département de la Nièvre (58), Cressy-sur-Somme et Marly-sous-Issy dans le département de la Saône-et-Loire (71) et dénommé « Lentefaye Sud » ;
- la détention de tous droits et autorisations au sens large afin de permettre le développement, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance et la gestion dudit projet de parc éolien,
- toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie notamment celles prévues par l'article L. 511-7 du Code Monétaire et Financier, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié,
- et plus généralement, toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

WP FRANCE 15

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

52-54 quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France pourra être décidée par simple décision du président, sans qu'il soit besoin d'une décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas. Le transfert du siège social à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par l'Associé Unique selon le cas.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de SIX MILLE (6.000) Euros correspondant à 600 actions de 10 Euros de nominal qui ont été souscrites en totalité et libérées chacune de moitié lors de la souscription.

Les fonds correspondant au montant libéré des actions souscrites en espèces, soit TROIS MILLE (3.000) Euros et la liste des souscripteurs ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne, dépositaire des fonds, sis au 20 Cours Langlet, 51100 REIMS, ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds le 10 mai 2016, conformément à la loi.

Le solde, soit la somme de TROIS MILLE EUROS, a été libéré en date du 22 mars 2019 par dépôt sur le compte ouvert au nom de la Société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE (6.000) Euros, divisé en SIX CENTS (600) actions de DIX (10) Euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues par les articles 14 et 18 des présents statuts, ou l'Associé Unique selon le cas, est seul compétent pour décider une augmentation de capital, une réduction de capital ou l'amortissement de tout ou partie du capital de la Société.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique selon le cas peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société conformément aux prescriptions légales. Toutefois, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel et sur le registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte des actions, signée du Président ou de toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet, est valablement délivrée par la Société à la demande de tout associé.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. La propriété de chaque action donne droit à une voix lors de la prise de décisions collectives par les associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et sauf l'agrément prévu ci-après.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dans un délai raisonnable à compter de la réception de l'ordre de mouvement de titres.

Article 13 – RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS D'ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant conformément aux articles 14 et 18 des statuts, et n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement et sous quelque forme que ce soit.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;

- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- statuer sur les agréments ;
- modifier les statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Article 15 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 16 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jour franc à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours francs avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social au plus tard la veille avant midi de la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dès réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 18 - REGLES DE QUORUM/MAJORITE

La collectivité des associés peut valablement délibérer dès lors que les associés présents ou représentés détiennent au minimum 75% des droits de vote.

Les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Article 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés en même temps que la convocation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal lequel est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

Le Président personne physique, ainsi que le Président, représentant de la personne morale, ne peuvent être âgés de plus de soixante-dix ans.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique selon le cas.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination. Ce mandat, s'il n'est pas à durée indéterminée, est indéfiniment renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique selon le cas.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité, par sa révocation par une décision collective des associés ou une décision de l'Associé Unique selon le cas, ainsi que par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable s'il est une personne morale.

La révocation du Président résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'Associé Unique selon le cas et ne lui confère aucun droit à indemnité. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs et dans les limites que la collectivité des associés ou l'Associé Unique selon le cas peut décider de fixer.

Pouvoirs du Président :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des droits et pouvoirs attribués expressément par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés ou à l'Associé Unique, selon le cas.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités à tout moment par la collectivité des associés ou par une décision de l'Associé Unique selon le cas.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 22 - DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés ou l'Associé Unique, selon le cas, peut désigner pour assister le Président, un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée lors de sa nomination. Ce mandat, s'il n'est pas à durée indéterminée, est renouvelable par décision des associés ou de l'Associé Unique.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité, ou par son révocation par une décision des associés ou de l'Associé Unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés ou de l'Associé Unique. Cette révocation n'ouvre pas droit à indemnité. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs et dans les limites que la collectivité des associés ou l'Associé Unique selon le cas peut décider de fixer.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il a les mêmes pouvoirs que le Président et est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par décision de la collectivité des associés ou par l'Associé Unique selon le cas; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique selon le cas.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, nommés par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique selon le cas, exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-63 du Code du travail.

TITRE IV

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés selon le cas décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés selon le cas inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'Associé Unique selon le cas à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision collective des associés ou de l'Associé Unique selon le cas, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A défaut de consultation de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique selon le cas, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE V

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION

La Société est dissoute soit par anticipation par décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, soit en cas de survenance d'une des causes prévue par la loi. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et des textes pris pour son application.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 31 - CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient concernant l'interprétation ou l'application des présents Statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, y compris au cours de la liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE II – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- M. Michael SANDAGER, né le 06 octobre 1961 à Copenhague (Danemark), de nationalité danoise, domicilié à 229 quai de Seine, 78670 VILLENES-SUR-SEINE, France.

Monsieur SANDAGER ne sera pas rémunéré pour exercer ses fonctions de Président mais sera remboursé pour les frais qu'il pourrait être amené à effectuer dans le cadre de son mandat de Président.

Monsieur SANDAGER accepte les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

CHAPITRE III – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de la collectivité des associés ou de la décision de l'Associé Unique selon le cas, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice, soit les comptes clos le 31 décembre 2022 :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Georges Rey Conseils (RCS Paris 410365837)
23 passage Charles Dallery
75011 Paris
Représenté par son Président, Mr Arnaud Brossier

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

JMH Conseil (RCS Paris 330686635)
8 rue de la Michodière
75002 Paris
Représenté par son gérant, Mr Vincent Correge

Georges Rey Conseils et JMH Conseil ont fait connaître par écrit qu'ils acceptent le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.